

Montant des échéances : DIX MILLE SEPT CENT HUIT FRANCS CINQUANTE CENTIMES (10708,56 F.)

Les conditions détaillées de ce prêt seront énoncées ci-après.
Toutefois, L'ACQUEREUR promet d'employer la somme qui lui est prêtée de CENT QUATRE-VINGTS MILLE FRANCS (980000,00 F.), au paiement, à due concurrence du prix de la présente vente et il s'oblige à déclarer l'origine des deniers afin de faire acquiescer le PRETEUR le privilège prévu à l'article 2103-2 du Code Civil.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la présente vente, soit la somme de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE MILLE FRANCS (1540000,00 F.) a été payé comptant par L'ACQUEREUR à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR qui le reconnaît en en donne quittance.

DONT QUITTANCE

L'ACQUEREUR a déclaré avoir effectué ce paiement savoir :
- à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (560.000,00 francs) ses deniers personnels,
- et pour le surplus, soit NEUF CENT QUATRE-VINGTS MILLE FRANCS (980000 F.), au moyen des deniers du prêt ci-dessus énoncé que le PRETEUR susnommé vient de consentir à cet effet.

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine de deniers respectivement contenues dans la convention de prêt et dans la quittance qui figurent au présent acte lequel authentique, le PRETEUR se trouve investi par la Loi du privilège prévu par l'article 2103 du Code Civil, lequel garantit sur l'IMMEUBLE acquis, le principal du prêt, intérêts dont il est productif et ses accessoires.

INSCRIPTION

Le privilège bénéficiant au PRETEUR, sera, conformément à l'article 2108 du Code Civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit dudit PRETEUR dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de la Taxe sur la valeur ajoutée, l'IMMEUBLE ci-dessus désigné être achevé depuis plus de cinq ans.

L'ACQUEREUR déclare :

- que l'IMMEUBLE est destiné à l'habitation ;

- qu'il s'engage, en exécution de l'article 710 du Code Général des Impôts, à affecter l'IMMEUBLE vendu à un usage autre que l'habitation, pendant un délai minimum de trois ans à compter de ce jour ;

- que le tarif réduit est applicable à la totalité du prix, la construction ayant été édifiée sur un terrain d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés.

Si cet engagement n'était pas respecté, il serait tenu d'acquitter le complément de la taxe dont il se trouve dispensé, et, en outre, un droit supplémentaire de six pour cent.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including a signature and the number '2'.